



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juillet à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mirefleurs, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Richard VEGA, Maire.

Date de convocation : 3 juillet 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 16 **Présents** : 9 **Votants** : 9 + 4 pouvoirs

Présents : Richard VEGA, Sandrine MAUBROU, Didier BERNARDIN, Guillaume PERROT, Anicette MAREINE, Raymond ROUX, Jean-Paul HENNEQUIN, Pascale CHALAFFRE, Jérémie LE COZ.

Pouvoirs : de Jacques NICOLAU à Sandrine MAUBROU, de Eric FAYE à Anicette MAREINE, de Sylvette FAURE à Jean-Paul HENNEQUIN, de Frédéric DUÉE à Jérémie LE COZ.

Absents excusés : Jacques NICOLAU, Eric FAYE, Sylvette FAURE, Béatrice FEOUX, Frédéric DUÉE, Maryse MERCIER, Marie-Pierre SULTANA.

Secrétaire de séance : Sandrine MAUBROU

Richard VEGA, Maire, ouvre la séance à 20h35.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

⇒ **Séance du 19 juin 2025 :**

✓ **Examen et vote du procès-verbal :**

Richard VEGA, Maire, demande s'il y a des remarques complémentaires de la part des membres du Conseil Municipal concernant le PV de la précédente réunion du 19 juin 2025

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour :

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 juin 2025.**

⇒ **Réf : Délibération n° 2025_07_10_01**

✓ **Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté.**

✓ *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

✓ *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment la sous-section 3 relative à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) encadré par les articles L153-14 à L153-18 et R153-3 à R153-6,*

✓ *Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont,*

✓ *Vu la délibération n°18-015 en date du 25 janvier 2018, par laquelle Mond'Arverne Communauté a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont le travail de définition des ambitions territoriales de développement a été amorcé par l'étude du Projet de Territoire conduite en amont du document d'urbanisme,*

✓ *Vu la délibération n°23-100 en date du 31 août 2023, par laquelle Mond'Arverne Communauté a décidé d'un premier arrêt du PLUi,*

✓ *Vu la délibération n°24-020 en date du 22 février 2024 approuvant l'interruption de la procédure d'approbation et la reprise de l'élaboration du PLUi à partir du PADD, ainsi que la reprise de la concertation,*

✓ **Vu la délibération n°25-050 en date du 24 avril 2025, arrêtant le projet de PLUi et tirant simultanément**

le bilan de la concertation en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,

✓ **Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis, notamment les principales dispositions relatives aux OAP, aux règlements graphique et écrit qui concernent la commune,**

Les communes membres disposent de 3 mois à compter de cet arrêt pour exprimer leur avis sur le projet de PLUi et émettre d'éventuelles demandes de modifications.

Vu les documents constitutifs du projet de PLUi,

Richard VEGA, Maire, donne la parole à Guillaume PERROT, adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement, qui rappelle les éléments essentiels de ce dossier.

Pour rappel, le PLUi est un document prospectif qui traduit le projet d'aménagement du territoire de Mond'Arverne Communauté à l'horizon de 10 à 15 ans.

Le PLUi comprend plusieurs documents :

- **Tome 1** : Le rapport de présentation ;
- **Tome 2** : Le Projet D'Aménagement et de Développement Durable ;
- **Tome 3** : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- **Tome 4** : Les règlements écrit et graphique ;
- **Tomes 5 - 6 - 7** : Les annexes.

Lors du Conseil Communautaire d'avril 2025, les délégués communautaires de la commune de Mirefleurs ont donné un avis défavorable au projet de PLUi tel qu'arrêté en séance. Le PLUi a néanmoins été arrêté à la majorité (3 communes ont voté contre).

Le PLUi arrêté est désormais soumis à la consultation de différents partenaires ayant participé à son élaboration et qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de transmission du projet pour émettre un avis sur le dossier.

A ce jour, les communes doivent donner un avis sur ce projet et les objections possibles sont contraintes par la loi.

Au vu des éléments ci-dessous, le Conseil propose de donner un avis défavorable.

Les différents arguments conduisant à cette décision sont détaillés ci-dessous et précisés en annexe.

Concernant les règlements écrit et graphique :

Zones Us-1 :

Le règlement écrit, applicable en zone Us, proposé est le suivant : (extrait - Règlement écrit- Les zones U page 4).

Zone Us

« Seules sont autorisées dans cette zone, les extensions et annexes aux constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, sous réserves :

- *De ne pas dépasser une emprise au sol de 40 m².*
- *De ne pas excéder 2 annexes (dont les piscines). Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PLUi.*

Ce règlement apparaît comme très restrictif et le tableau en page 3 du document stipule que les habitations (logement, hébergement) sont autorisées sous condition ; cette information peut induire en erreur les pétitionnaires puisque seules les extensions et annexes sont autorisées. Une reformulation permettrait de gagner en lisibilité (nombre d'extensions, définition précise des annexes : terrasse sur pilotis, application des 40 m² en totalité ou pour chaque projet ?).

1. Destinations et sous destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions

Destination et sous-destination	Uc	Uh	Um	Ug	Ur	Us	Ut	Ue	Ui	Ui-1	Ui-2	Ui-3
Exploitation agricole	X	X	>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Habitation (Logement, hébergement)	O	O	O	O	>	>	>	X	X	X	X	X
Commerces et activité de services												
Artisanat et commerce de détail	>	>	>	>	>	>	>	X	X	X	>	X
Restauration	O	O	O	X	>	>	O	X	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	O	>	O	>	>	>	>	X	X	X	X	X
Cinéma	O	X	O	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hôtel	O	O	O	X	>	X	O	X	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	>	X	O	X	X	X	X	X
Equipement d'intérêt collectif et services publics												
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	O	O	O	X	>	X	X	O	X	O	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	O	X	O	X	>	X	X	O	X	X	X	X
Salle d'art et de spectacles	O	O	O	X	>	X	X	O	X	X	X	X
Equipements sportifs	O	X	O	O	>	X	O	O	X	X	X	X
Lieux de culte	O	O	O	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	O	X	O	X	X	X	X	O	X	X	X	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires												
Industrie	>	X	>	X	>	X	X	X	O	O	O	>
Entrepôt	>	X	>	X	>	X	X	X	X	X	X	X
Bureau	O	X	O	X	>	X	X	X	X	O	X	>
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Les destinations et sous-destinations sont

O autorisées > autorisées sous conditions X interdites

- Certaines parcelles sont classées en Us-1 alors qu'elles n'ont pas été identifiées lors de l'étude de risque, il apparaît donc pertinent de rectifier cette erreur matérielle et de classer ces parcelles en zone Ug.
- D'autres parcelles sont classées en totalité en zone Us-1 alors que la parcelle n'est concernée que de manière modérée par ce risque, pour certaines parcelles 1% ; dans ce cadre, les élus souhaitent que les parcelles très faiblement concernées soient reclassées en zone Ug.
- Les élus regrettent que les contraintes qui s'imposent sur les secteurs classés Us-1 de la commune soient plus restrictives que celles édictées par les services de l'Etat dans le cadre d'études complémentaires de ruissellement. Ils souhaitent que ces contraintes de non constructibilité puissent être levées dans le cas où des travaux ou des études complémentaires seraient réalisés afin d'assurer une cohérence de traitement de ces secteurs sur le territoire communal. Demande de reclassement en zone Ug avec des contraintes particulières, notamment celles données par les services de l'Etat.
- Les parcelles concernées sont listées ci-dessous en fonction de leurs caractéristiques et une note complémentaire est annexée à la délibération.

Annexe 1 : plans de localisation et caractéristiques des contraintes s'exerçant sur les parcelles.

	Parcelle classée en Zone Us-1 Non identifiée dans l'étude de risque	Demande de Reclassement en zone Ug AD82- AD96-AD100 AD78- AD79-AD81-(partiellement US1 et US2) AB87 – AD 33- AD39 - AD35 - AD29 - AD249 - AD250 - AD251 - AD18 - AD19 - AD20 - AD10 - AD11 - AD12 - AD13 - AD228 - AC97 - AE152 – AD 248 – AE 153
	Parcelle classée en Zone Us-1 Surface de la parcelle concernée : - de 5 %	Demande de Reclassement en zone Ug AE154 (1%) - AE155 (1%) - AE157 - AE167 - AB119 - AD120 - AD8
	Parcelle classée en Zone Us-1 Surface de la parcelle concernée : de 5 % à 9 %	Demande de Reclassement en zone Ug AD103 - AD109 - AD231 - AD194 - AD9
	Parcelle classée en Zone Us-1 Surface de la parcelle concernée : de 10 % à 19 %	Demande de Reclassement en zone Ug AA34 - AC486 - AD119 - AD215 - AD214 - AD213 – AD 212 - AD202 - AD201 - AD200 - AD197 - AD233 - AC96 - AC95 - AC94 AI82 (13% que le chemin d'accès) AI142 (18% chemin accès)
	Parcelle classée en Zone Us-1 Surface de la parcelle concernée : de 20% à 29%	Demande de Reclassement en zone Ug avec prescriptions particulières AA206 - AA207 - AA205 - AA204 - AA123 - AA119 - AA155 - AA156 - AD40 - AD42
	Parcelle classée en Zone Us-1 Surface de la parcelle concernée : de 30 % à 39 %	Demande de Reclassement en zone Ug avec prescriptions particulières AA23 - AA140 - AD50 - AD41 - AD43 - AD134 AD34 - AD36 – AH98 – AD 30 - AA 36
	Parcelle classée en Zone Us-1 Surface de la parcelle concernée : de 40 % à 49 %	Demande de Reclassement en zone Ug avec prescriptions particulières AB88 - AB93 - AA188 - AD61 - AD60 - AD48 - AD49 - AD108 - AD125 – AH97 – AH99
	Parcelle classée en Zone Us-1 Surface de la parcelle concernée : Supérieur à 50% mais zone à risque uniquement sur chemin accès	Demande de Reclassement en zone Ug AB44

Zones Us-2 :

- Les élus de la commune sont bien conscients de la nécessaire diminution des espaces constructibles sur le territoire, néanmoins les Zones Us-2 en lien avec l'approche paysagère, apparaissent comme difficilement justifiables au vu de la présence d'urbanisation à leur proximité immédiate. Les élus considèrent que certains terrains en dents creuses sont rendus inconstructibles alors même que la vocation du PLUi est de limiter la construction en extension en favorisant le comblement des dents creuses. Ces éléments semblent source de recours de la part des administrés. Les secteurs concernés sur la commune sont l'avenue de l'Allier ainsi que la rue de Pouret où des projets sont en cours.

- Zones Us-2 : secteur avenue de l'Allier :

Dans le secteur de l'avenue de l'Allier, il reste très peu de terrains en dents creuses. Les espaces linéaires conséquents ont été déclassés en zone A, afin de permettre des espaces de percées paysagères le long de la route. Par contre, empêcher la construction entre 2 maisons semble très peu pertinent, de même qu'empêcher les divisions parcellaires permettant de densifier des parcelles (règle largement prônée en matière de planification urbaine.).



- Zones Us-2 : secteur rue de Pouret :

Dans le secteur rue de Pouret, une OAP avait été envisagée, les élus ont choisi de ne pas la maintenir. Néanmoins il n'avait absolument pas été prévu que cette zone passe en zone Us-2. Dans ce secteur, un permis d'aménager a été accordé, sans aucune réserve, et est toujours en cours. Il ne semble absolument pas pertinent de maintenir ce secteur en zone Us-2.

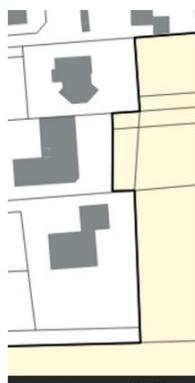


Autres remarques :

- Secteur rue de Saint-Maurice :

Dans le secteur de la rue de Saint-Maurice des fonds de parcelles classés précédemment en A sont classés en Ug, la non constructibilité de ces zones étant actée depuis plusieurs années, il ne semble pas pertinent de les rendre à nouveau constructibles.

Secteur rue de Saint Maurice



Zonage projeté



Zonage actuel

De même, certaines parcelles situées au sein des lotissements sont considérées comme des poumons verts, elles doivent donc être sorties des terrains constructibles pour être préservées et être classées en zone N, c'est le cas des parcelles AD 210, AD 211, AD 212 et AE 131.



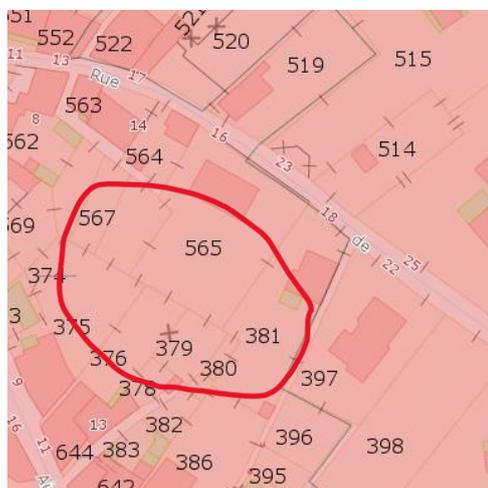
Secteur des Thuilets :

A contrario, les élus s'interrogent sur le classement en zone N d'un secteur en dent creuse, secteur des Thuilets, non concerné par une zone Us, à proximité immédiate du bourg. Ce secteur englobe les parcelles AI 101 - AI 100 - AI 106 - AI 107 - AI 108 - AI 109 - AI 132 - AI 133 ; ainsi que les parcelles AI 97 - AI 98 - AI 99 - AI 125 - AI 134 - AI 135 - AI 136 et AI 137 pour lesquelles un CUB a été validé pour une maison d'habitation, sans faire mention de sursis à statuer, ainsi que la parcelle AI 109 sur laquelle une maison est actuellement en cours de construction. Le classement en zone non constructible de ce secteur semble être une erreur au vu des projets déjà en cours.



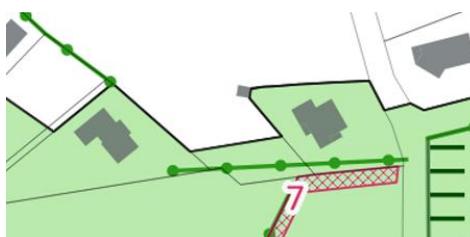
Secteur impasse des Limagnes :

Enfin, dans le secteur situé à gauche de l'impasse des Limagnes, tous les fonds de parcelles ont été classés en zone N, or ce secteur, préalablement en zone constructible, est concerné par des projets de constructions de piscine qu'un classement en zone N ne permettra pas. Un zonage spécifique (N indicé) pour les secteurs de ce type devrait être envisagé.



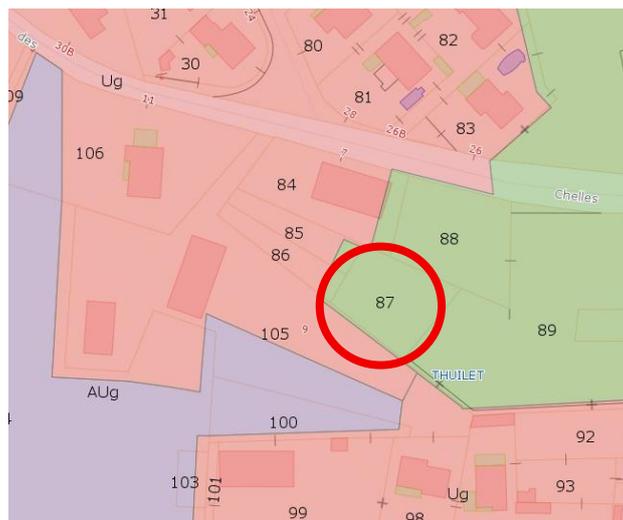
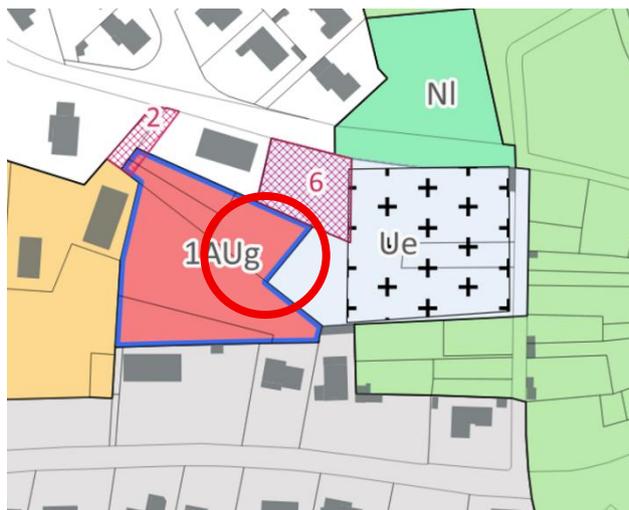
Secteur rue de l'enclos :

Interrogation sur des parcelles préalablement classées en UG et qui sont classées en zone N vraisemblablement à cause du risque ruissellement. Un classement en zone Us-1 paraît plus en adéquation avec la manière dont ont été traitées les autres parcelles concernées par ce risque.



Remarques concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « rue des Chelles ».

Dans cette OAP, la parcelle AH 87 qui était préalablement classée en zone N, a été intégrée. Cette parcelle n'a pas vocation à redevenir constructible et doit être classée en emplacement réservé (intégration dans l'ER 6) dans le cadre de l'agrandissement du cimetière comme cela est le cas pour la parcelle voisine AH 88.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de donner un avis défavorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Mond'Arverne Communauté ;
- CHARGE Monsieur le Maire de Mirefleurs de transmettre la présente délibération et les observations formulées à Monsieur le Président de Mond'Arverne Communauté ;
- DIT que la présente délibération sera affichée en mairie un mois et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

⇒ Réf : Délibération n° 2025_07_10_02

✓ Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz sur la commune de Mirefleurs et GRDF.

Richard VEGA expose à l'assemblée que la commune de MIREFLEURS dispose d'un réseau de distribution publique de gaz et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 16/01/1996 pour une durée de 30 ans.

Ce contrat arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 20/03/2025 en vue de le renouveler.

- Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,
- Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution ;
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte ;
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants ;
 - Le cahier des charges comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires.
- ✓ **11 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - ANNEXE 1, Dispositions locales ;
 - ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession (CRAC) ;
 - ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
 - ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences ;
 - ANNEXE 5, Mesure de la performance ;
 - ANNEXE 5 bis, Précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance n°1 « Patrimoine/Canalisations » ;
 - ANNEXE 6, Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau ;
 - ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux ;
 - ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
 - ANNEXE 9, Conditions de Distribution ;
 - ANNEXE 10, Prescriptions techniques.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- ✓ De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année ;
- ✓ De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé ;
- ✓ De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour :

- **APPROUVE le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF, joint en annexe à la présente délibération ;**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.**

⇒ Réf : Délibération n° 2025_07_10_03

✓ **Services Scolaires : Organisation 2025-2026**

Richard VEGA, Maire, rappelle à l'assemblée la nécessité de prévoir l'organisation du travail 2025/2026 des agents du service des écoles.

Il donne la parole à Sandrine MAUBROU, adjointe au Maire, déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, qui expose à l'assemblée qu'il convient de valider l'organisation générale du service des écoles pour le cycle de travail 2025/2026, du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Cette organisation concerne les emplois d'ATSEM et d'agents polyvalents d'activités périscolaires dont le travail permet d'assurer le service de garderie et le service de restauration à l'école élémentaire et à l'école maternelle et l'entretien des locaux à l'école élémentaire, à l'école maternelle, à la Mairie, au service technique et dans les autres salles municipales.

Sandrine MAUBROU présente à l'assemblée les grands axes de cette organisation qui nécessite la création des postes suivants :

Agents polyvalents d'activités périscolaires :

1 emploi non permanent à temps non complet (25/35^{ème}) ayant pour référence le cadre d'emploi d'adjoint technique (CDD).

1 emploi non permanent à temps non complet (28/35^{ème}) ayant pour référence le cadre d'emploi d'adjoint technique (CDD).

1 emploi non permanent à temps non complet (18/35^{ème}) ayant pour référence le cadre d'emploi d'adjoint technique (CDD).

1 emploi non permanent à temps non complet (28/35^{ème}) ayant pour référence le cadre d'emploi d'adjoint technique ou celui d'ATSEM (CDD).

1 emploi non permanent à temps non complet (25.5/35^{ème}) ayant pour référence le cadre d'emploi d'adjoint technique (CDD).

1 emploi non permanent à temps non complet (14.45/35^{ème}) ayant pour référence le cadre d'emploi d'adjoint technique (CDD).

1 emploi non permanent à temps non complet (17.15/35^{ème}) ayant pour référence le cadre d'emploi d'adjoint technique (CDD).

Sandrine MAUBROU précise que l'ensemble des besoins est annualisé et que certaines fiches de poste contiennent des missions complémentaires d'entretien de locaux à la Mairie, aux ateliers municipaux (service technique) ou autres bâtiments (maison des associations, salle des aires...).

Richard VEGA propose que les agents recrutés en CDD ou recrutés sur des emplois permanents vacants perçoivent une rémunération sur la base de la grille indiciaire du cadre d'emploi d'ATSEM ou d'adjoint technique, du supplément familial de traitement (le cas échéant) et du régime indemnitaire sur décision individuelle (le cas échéant).

Il précise que des adaptations à la marge seront possibles sur les contrats à temps non complet tout au long de l'année via l'octroi d'heures complémentaires ou d'avenant(s) aux contrats de travail.

En cas de nécessité, Sandrine MAUBROU propose la possibilité de conclure des contrats de remplacements complémentaires tout au long de l'année via des recrutements directs ou des conventionnements avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme (service remplacements) ou d'autres organismes (ASEVE...), pour ce type de missions ponctuelles.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 voix pour :

- **ADOPTE l'organisation du travail 2025/2026 pour le service des écoles dans les conditions exposées ci-dessus ;**
- **DECIDE DE CREER les emplois qui en découlent, dans les conditions exposées ci-dessus ;**
- **DECIDE de mettre à jour le tableau des emplois en conséquence ;**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.**

⇒ Réf : Délibération n° 2025_07_10_04

✓ Restauration scolaire : Validation du prestataire

Richard VEGA, Maire, informe le Conseil Municipal qu'il est proposé de reconduire dans le cadre de la prestation de restauration scolaire le partenariat engagé avec la société SCOLAREST pour l'année scolaire 2025-2026.

Il laisse la parole à Sandrine MAUBROU, adjointe au Maire, déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, en charge de ce dossier.

Le tarif d'achat des repas pour la commune a subi une augmentation de 2%, le prix était de 4,28 € HT au 1^{er} janvier 2025 et passera pour l'année 2025-2026 à 4,37 € HT soit 4,61€ TTC par repas.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 13 voix pour :

- **APPROUVE le recours à la prestation de la société SCOLAREST, dans les conditions énoncées ci-dessus ;**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.**

⇒ Réf : Délibération n° 2025_07_10_05

✓ Restauration scolaire : Tarifs des repas année 2025-2026

Dans la continuité du point précédemment évoqué, Richard VEGA, Maire, rappelle qu'il est nécessaire d'ajuster le tarif de revente des repas aux familles et qu'en plus du tarif d'achat des repas, la commune doit assumer les frais de personnel et de gestion inhérent à la cantine.

Il laisse la parole à Sandrine MAUBROU, première adjointe en charge de ce dossier.

Au vu de l'augmentation du tarif d'achat des repas (4,61 € TTC) il est nécessaire d'ajuster le tarif de facturation des repas aux parents à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

Pour rappel, lors de la précédente augmentation du prix des repas (en janvier 2025), la commune avait fait le choix de ne pas répercuter la totalité du coût supplémentaire aux familles.

Il est proposé de facturer les repas aux parents à hauteur de 4,90 € pour le tarif classique (au lieu de 4,75 €), et de maintenir le tarif hors délais à 7 € comme précédemment.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 voix pour :

- **ADOPTE le nouveau tarif pour la rentrée 2025-2026 dans les conditions exposées ci-dessus ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.**

⇒ Réf : Délibération n° 2025_07_10_06

✓ **Convention accueil volontaire Service civique**

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité citoyenne, citoyenneté européenne, santé, culture et loisirs, éducation pour tous, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence en cas de crise.

Le service civique s'adresse aux jeunes, âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans), sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissements publics ou services de l'État) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne doit pas s'y substituer,
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplôme ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré à l'organisme d'accueil au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontaire. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 13 voix pour :

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission dans le domaine de l'éducation pour tous à compter du 15 septembre 2025 pour une durée de 10 mois. Le temps de travail sera de 28 heures par semaine ;
- **AUTORISE** le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.

⇒ Réf : Délibération n° 2025_07_10_07

✓ Travaux de ventilation Ecole Maternelle : choix de l'entreprise

Richard VEGA, Maire rappelle que des travaux de ventilation en lien avec le confort d'été sont nécessaires à l'école maternelle. Dans ce cadre, une consultation simple, comme le prévoit le code des marchés publics, établie avec le bureau d'étude technique AES a été lancée auprès de différentes entreprises.

Suite à cette consultation, et après analyse technique, il est proposé de retenir pour la réalisation des travaux l'entreprise CG Ventilation, basée à Orcines. Le montant des travaux est de 62 975,26 € HT soit 75 570,31 € TTC.

Ces travaux nécessitant la commande de Centrales de Traitement de l'Air, il a été convenu avec l'entreprise le versement, à la commande, d'un acompte de 40 %, soit 30 228,12 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 13 voix pour :

- **APPROUVE** le choix de l'entreprise CG Ventilation pour la réalisation des travaux énoncés ci-dessus pour un montant de 62 975, 26 € HT ;
- **VALIDE** le versement d'un acompte de 30 228,12 € pour la commande des matériaux spécifiques à mettre en œuvre ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.

⇒ Questions Diverses

Informations diverses :

- **Plan de Continuité des Activités (PCA) :** le maire informe que le décret du 1^{er} juillet 2025 prévoit l'actualisation du PCA en prenant en compte les cas de fortes chaleurs. Il convient de le mettre à jour pour la prochaine équipe municipale, et ce avant fin 2025.

- **PCS** : prévoir une convention de mise à disposition de matériel avec le SIVOM de l'Albaret.
- **Prochain Conseil Municipal prévu le jeudi 18 septembre 2025 à 20h30.**

Après échanges, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Fait à Mirefleurs, le 16 juillet 2025